

La Roche-sur-Yon, le 25 juillet 2024

**Conseil d'Administration du
Centre Intercommunal d'Action Sociale
du MERCREDI 17 JUILLET 2024**

COMPTE RENDU

Administrateurs présents : 18

Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Elyane Morelet-Chauvin, Madame Annie Henry, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateur donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang.

Administrateur excusé :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Bernard Metay, Madame Reyne Douin, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Frédéric Héraud, Monsieur Samuel Berthou, Madame Clothilde Limousin, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Dolorès Chopin.

Madame la Vice-présidente ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs :

Elle appelle aux remarques éventuelles sur le compte rendu de la séance du 22 mai 2024. Le procès-verbal est adopté à la majorité, une abstention est formulée.

La secrétaire de séance désignée est Mme Marie-Ange Joubert.

L'ordre du jour est le suivant :

1 PERSONNELS DU CIAS - CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU TEMPS PARTIEL

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel.

Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Conformément à la législation, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1 - Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- ✓ Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation
- ✓ Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2 - Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- ✓ A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant
- ✓ Afin de donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- ✓ Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- ✓ Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- ✓ Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

- ✓ Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de L352-4 du Code général de la fonction publique bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3 - Modalités de gestion du temps partiel

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Organisation du travail

- ✓ **Pour le temps partiel de droit**, le temps partiel de droit est organisé dans un cadre hebdomadaire
- ✓ **Pour le temps partiel sur autorisation**, le temps partiel sur autorisation est organisé dans un cadre hebdomadaire

Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à **entre 6 mois et un an**.

Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée : La motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- ✓ La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire
- ✓ La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour par exemple*) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée **au moins 2 mois** avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (*décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...*). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 juin 2024,

1. D'INSTITUER le temps partiel pour les agents du CIAS selon les modalités exposées dans la présente délibération.
2. DE DECIDER qu'il appartiendra au Président du CIAS ou son représentant d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2 MODALITES DE GESTION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

Rappel du fonctionnement actuel

Par délibération en date du 4 juillet 2023, le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération a permis à l'ensemble de ses agents de bénéficier d'une indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN).

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public positionnés sur des postes permanents ou non permanents, employés à temps complet, partiel ou non complet, et exerçant leur service normal entre 21 heures et 6 heures.

Par ailleurs, lorsque le service de nuit assuré par ces agents nécessite un travail intensif, c'est-à-dire que les missions exercées consistent en des activités continues ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance, cette indemnité peut faire l'objet d'une majoration.

| | |
|--|---------------|
| Indemnité horaire pour travail de nuit | 0,17 € |
|--|---------------|

| | |
|---|--------|
| Majoration horaire spéciale pour travail intensif | 0,80 € |
| Majoration horaire spéciale pour travail intensif (Filière médico-sociale) | 0,90 € |

Modification de la réglementation

Le décret n°2023-1238 du 22 décembre 2023 est venu créer une **nouvelle indemnité horaire pour travail de nuit (IHTN) pour les agents relevant de la Fonction Publique Hospitalière**, laquelle se substitue à celle qui été prévue par le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988.

Or, dans un courrier en date du 29 mars 2024, le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publique a confirmé l'application à la Fonction Publique Territoriale de la revalorisation des indemnités visant à compenser le travail de nuit, du dimanche et des jours fériés dans la Fonction Publique Hospitalière.

L'application des nouvelles dispositions d'indemnisation aux agents territoriaux éligibles reste cependant conditionnée à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Ainsi, les agents relevant de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale assurant totalement ou partiellement leur service entre 21 heures et 6 heures peuvent désormais percevoir une indemnité horaire pour travail de nuit égale à **25% de la somme du traitement indiciaire brut** et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emploi suivants :

- ⇒ Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes
- ⇒ Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux
- ⇒ Sages-femmes territoriales
- ⇒ Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- ⇒ Puéricultrices cadres territoriaux de santé
- ⇒ Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- ⇒ Puéricultrices territoriales
- ⇒ Infirmiers territoriaux en soins généraux
- ⇒ Infirmiers territoriaux
- ⇒ Techniciens paramédicaux territoriaux
- ⇒ Auxiliaires de puériculture territoriaux
- ⇒ Auxiliaires de soins territoriaux
- ⇒ Aides-soignants territoriaux

Les agents relevant des autres cadres d'emplois de la filière médico-sociale (*médecins territoriaux, psychologues territoriaux, éducateurs territoriaux de jeunes enfants...*) ou encore les agents sociaux territoriaux sont exclus du dispositif d'indemnisation du travail de nuit organisé par le décret du 22 décembre 2023.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°2023-1238 du 12 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux d'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 juin 2024,

1. D'AUTORISER à compter du 1^{er} juillet 2024 le versement d'une indemnité horaire pour travail de nuit égale à hauteur de 25% de la somme du traitement indiciaire brut, conformément aux dispositions de la présente délibération,
2. DE PREVOIR et D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires,
3. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

3 MISE A DISPOSITION DES BIENS DE LA COMMUNE DE LA FERRIERE AU CIAS DE LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMERATION - FIN D'AFFECTATION DES BIENS AU COMPTE 22 DU CCAS DE LA FERRIERE ET RETOUR A LA COMMUNE DE LA FERRIERE.

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

Vu le budget de la Commune et du CCAS de la Ferrière,

Vu les délibérations des 28 septembre 2021 et 8 novembre 2022 du Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération décidant du transfert de la compétence « Gestion des Etablissements d'Hébergement des personnes Agées Dépendantes (Ehpad) et Résidences autonomie » au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Considérant que conformément à l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Gestion des Établissements d'Hébergement des personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération, entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence transférée conformément aux dispositions de l'article L1321-1 du CGCT.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Considérant le transfert de compétence de la gestion des Établissements d'Hébergement des personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et Résidences autonomie » au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération au 1er janvier 2024.

Considérant qu'au terme de l'article L1321-2 du CGCT, l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens et équipements sont également transférés lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens à lieu à titre gratuit.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L1321-1 et L1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés comme prévu à l'article L1321-3.

Considérant que ce dispositif concerne tous les types de contrats (emprunts affectés, marchés publics, délégation de service public, contrats d'assurance, contrats de location ...), la Commune de La Ferrière devra obligatoirement informer les cocontractants de cette substitution ; le transfert de tous les contrats s'opérera de droit au 1er janvier 2024 et un avenant pourra être signé.

Il appartient à l'ordonnateur de la collectivité affectante et au Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération (collectivité affectataire), autorisés par délibération concordante des conseils d'administration, d'établir conjointement un procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers, immobiliers et obligations avec les mentions suivantes :

- Identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application d'une délibération du CCAS et du CIAS,
- Compétence au titre de laquelle le bien est mis à disposition,
- Désignation et consistante des biens,
- Situation juridique des biens, références aux articles du CGCT régissant le régime de la mise à disposition.

Les opérations de mise à disposition s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaires (OONB), initiées par délibérations concordantes des ordonnateurs et enregistrées par le comptable.

Chez l'affectant comme chez l'affectataire, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou mandats à émettre pour effectuer ces opérations. La transmission de l'information au comptable du SGC Yon-Vendée, comptable assignataire de la Commune de La Ferrière et du CIAS DE La Roche-sur-Yon Agglomération, sera assurée par un certificat administratif établi à partir de l'état d'inventaire de l'ordonnateur conforme à l'état de l'actif du comptable, et indiquant pour chaque bien affecté :

- la désignation du bien,
- le numéro d'inventaire,
- la date et valeur d'acquisition,
- pour les biens amortissables, le montant des amortissements antérieurs, la valeur nette comptable et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024,
- pour les subventions amortissables, le montant des amortissements pratiqués et le montant de l'amortissement à pratiquer en 2024,
- En présence d'un emprunt affecté à l'activité transférée, les références du contrat, l'organisme prêteur, le capital emprunté, le capital restant dû et le montant transféré.

Considérant que parmi les éléments d'actifs du CCAS de La Ferrière, il apparaît que le terrain et une partie du bâtiment affectés à l'activité de l'Ehpad de la Ferrière, n'appartient pas en pleine-propriété au CCAS de la

Ferrière (compte 22 utilisé pour affectation à un service doté de la personnalité morale), mais lui est seulement affecté par la Commune de La Ferrière (propriétaire).

Dans le cadre du transfert de compétence au CIAS de la Roche-sur-Yon Agglomération, il est nécessaire :

- de mettre fin à l'affectation au CCAS de la Ferrière des biens identifiés au compte 22x du budget du CCAS,
- par la suite, de mettre ces mêmes biens à la disposition du CIAS de la Roche-sur-Yon Agglomération dans le cadre du transfert de compétence.

Les biens concernés sont les suivants :

| COMPTE | N° INVENTAIRE | DÉSIGNATION DU BIEN | CATÉGORIE INVENTAIRE | DATE ACQUISITION | DURÉE AMORTISSEMENT | VALEUR BRUTE | AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS | AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE | VALEUR NETTE |
|--------|---------------|--------------------------|----------------------|------------------|---------------------|--------------|---------------------------|------------------------------|--------------|
| 2211 | 2.1FL2000 | ACQUI TERRAIN CROUE | NON AMORTISSABLE | 31/12/2002 | 0 an(s) | 28846,81 | 0,00 | 0,00 | 28846,81 |
| 2211 | 2.43FOYL1980 | TERRAIN FL | NON AMORTISSABLE | 31/12/2002 | 0 an(s) | 582,24 | 0,00 | 0,00 | 582,24 |
| 2213 | 2.2FL2000 | ACQUI IMMEUBLE MORICE | NON AMORTISSABLE | 31/12/2002 | 0 an(s) | 95095,35 | 0,00 | 0,00 | 95095,35 |
| 22313 | 1.2FL2000 | REHABILITATION FL | NON AMORTISSABLE | 31/12/2002 | 0 an(s) | 3021914,55 | 0,00 | 0,00 | 3021914,55 |
| 22313 | 1.5FOYL | FOYER LOGEMENT | NON AMORTISSABLE | 10/06/2008 | 0 an(s) | 1162,54 | 0,00 | 0,00 | 1162,54 |
| 22313 | 1.5FOYL1977 | FL | NON AMORTISSABLE | 31/12/2002 | 0 an(s) | 341412,15 | 0,00 | 0,00 | 341412,15 |
| 22313 | 1.5FOYL1988 | FL | NON AMORTISSABLE | 31/12/2002 | 0 an(s) | 62894,65 | 0,00 | 0,00 | 62894,65 |
| 22313 | 1.5FOYL1994 | FL | NON AMORTISSABLE | 31/12/2002 | 0 an(s) | 132,62 | 0,00 | 0,00 | 132,62 |
| 22313 | 1.5FOYL1996 | FL | NON AMORTISSABLE | 31/12/2002 | 0 an(s) | 277715,41 | 0,00 | 0,00 | 277715,41 |
| 22313 | 1.5FOYL1997 | FL | NON AMORTISSABLE | 31/12/2002 | 0 an(s) | 1775,24 | 0,00 | 0,00 | 1775,24 |
| 22313 | 1.5FOYL2003 | FOYER LOGEMENT | NON AMORTISSABLE | 02/10/2006 | 0 an(s) | 4079,09 | 0,00 | 0,00 | 4079,09 |
| 22313 | 1.5FOYL2004 | FOYER LOGEMENT | NON AMORTISSABLE | 02/10/2006 | 0 an(s) | 50523,22 | 0,00 | 0,00 | 50523,22 |
| 22313 | 1.5FOYL2006 | FOYER LOGEMENT | NON AMORTISSABLE | 31/12/2006 | 0 an(s) | 829,35 | 0,00 | 0,00 | 829,35 |

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER l'exposé de la Vice-présidente,
2. D'APPROUVER la mise à disposition des biens de la Commune de La Ferrière au CIAS de la Roche-sur-Yon Agglomération,
3. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à signer tous les documents nécessaires et à réaliser les écritures comptables correspondantes.

Adopté à l'unanimité

4 ENTERINEMENT DES AFFECTATIONS DU RESULTAT DES EHPAD : DURAND ROBIN - LA FERRIERE , EHPAD'YON- LA ROCHE -SUR-YON, LES BORDS D'AMBOISE - MOUILLERON-LE CAPTIF, LA BIENVENUE- DOMPIERRE-SUR-YON, EHPAD ET EHPA LE VAL FLEURI VENANSAULT

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Dans le cadre du transfert des Ehpads et Résidences autonomie au CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération à la date du 01/01/2024, à la demande du Trésorier, Mme la Vice-présidente propose aux membres du CIAS d'entériner les délibérations prises par les CCAS d'origine pour les structures suivantes :

Ehpad Durand Robin – La Ferrière

SECTION D'EXPLOITATION :

Les résultats à affecter se présentent comme suit :

| | | TOTAL GÉNÉRAL |
|---|-----------------|---------------------|
| Total des mandats émis en 2023 | | 3 351 575.27 € |
| Total des titres émis en 2023 | | 3 160 023.67 € |
| Résultat de l'exercice 2023 | Excédent | |
| | Déficit (-) | 191 548.60 € |
| Solde compte 110 ou 119 en BS au CDG 2023 | Excédent | |
| | Déficit (-) | 9 263.93 € |
| Résultat au 31/12/2023 à affecter | Excédent | |
| | Déficit | 200 812.53 € |

AFFECTATION :

L'affectation du déficit est la suivante :

| | | TOTAL GÉNÉRAL |
|---|--|---------------------|
| Par reprise sur le report à nouveau excédentaire en 2024 (N+1) (compte 110) | | |
| Par reprise sur la réserve de compensation en 2024 (N+1) (compte 10686) | | |
| En report à nouveau déficitaire sur l'année 2024 (N+1) (compte 119) | | 200 812.53 € |
| Total affecté | | 200 812.53 € |

Résidences Ehpads'Yon

| SECTION D'EXPLOITATION | | Délibération votée en 2024 portant sur l'affectation des résultats 2023 | |
|---|----------|---|--|
| Les résultats à affecter se présentent comme suit : | | Compte de résultat prévisionnel : TOTAL GÉNÉRAL | |
| Total des mandats émis en 2023 | | 18 252 085.02 € | |
| Total des titres émis en 2023 | | 18 389 506.03 € | |
| Résultats de l'exercice 2023 | Excédent | 137 421.01 € | |
| | Déficit | 0.00 € | |

| | | |
|--|-------------|---------------|
| Solde au compte 110 ou 119 en BS au CDG 2023 | Excédent | |
| | Déficit (-) | -271 645.10 € |
| Résultat au 31/12/2023 à affecter | Excédent | 0.00 € |
| | Déficit | 134 224.09 € |

| | |
|--|--|
| L'affectation de l'excédent est la suivante : | HÉBERGEMENT DÉPENDANCE ET SOINS |
| | Affectation globale : TOTAL GÉNÉRAL |
| Affectation en report à nouveau excédentaire en 2024 (N+1) (compte 110) | 0.00 € |
| Affectation en réserve de compensation des déficits en 2024 (N+1) (compte 10686) | 0.00 € |
| Affectation en report à nouveau déficitaire sur l'année 2024 (N+1) (compte 119) | 134 224.09 € |
| Total affecté | 134 224.09 € |

Ehpad Les Bords d'Amboise

1. Détermination et affectation des résultats :

| | N° du compte | Compte | EHPAD 85022864 | Total |
|---|--------------|------------------------|----------------|--------------|
| Résultat comptable de l'exercice = classe 6- classe 7 | 12 | Excédent | | 0.00 |
| | | Déficit (sans signe -) | 223 176.36 € | 223 176.36 € |

Reports à nouveau des exercices antérieurs

| | | | | |
|--|-----|---|-------------|-------------|
| Comptes de report à nouveau des exercices antérieurs | 110 | Report à nouveau (solde créditeur) | | 0.00 |
| | 119 | Report à nouveau (solde débiteur) (sans signe) | 49 026.42 € | 49 026.42 € |

| | | | |
|--|---------------------------------|----------------------|-----------------------|
| A. Résultat à affecter (précédé du signe "-" pour un déficit) | (Résultat administratif) | -272 202.78 € | - 272 202.78 € |
|--|---------------------------------|----------------------|-----------------------|

Affectation du résultat administratif

| | | | | |
|---------------------------------|-------|--|--------------|--------------|
| Affectation en report à nouveau | 110 | Report à nouveau (solde créditeur) | | 0.00 |
| | 119 | Report à nouveau (solde débiteur) (sans signe "-") | 272 202.78 € | 272 202.78 € |
| | 10682 | Réserves affectées à l'investissement | | 0.00 |
| | 10685 | Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie) | | 0.00 |
| | 10686 | Réserves de compensation des déficits | | 0.00 |

| | | | | |
|--|-------|---|----------------------|-----------------------|
| | 10687 | Affectation en réserves de compensation des charges d'amortissement | | 0.00 |
| | | Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement (montant précédé du signe "-") | | 0.00 |
| B. TOTAL DES AFFECTATIONS DE RESULTAT (égale à A) | | | -272 202.78 € | - 272 202.78 € |

Ehpad Le Val Fleuri

I-SECTION D'EXPLOITATION – Budget Le Val Fleuri

| | | Compte de résultat |
|------------------------------------|---------|---------------------------|
| Total des mandats émis en 2023 | | 3 194 943.98 € |
| Total des titres émis en 2023 | | 3 013 289.32 € |
| Résultat de l'exercice | DEFICIT | - 181 654.66 € |
| Solde compte 119 en BS au CDG 2023 | DEFICIT | - 69 360.51 € |

II- SECTION D'INVESTISSEMENT – Budget Le Val Fleuri

| | | Compte de résultat |
|--------------------------------|---------|---------------------------|
| Total des mandats émis en 2023 | | 59 592.70 € |
| Total des titres émis en 2023 | | 42 734.68 € |
| Résultat de l'exercice | DEFICIT | - 16 858.02 € |

AFFECTATION

L'affectation du déficit d'exploitation est la suivante :

| | |
|---|----------------|
| En report à nouveau déficitaire sur l'année 2024 (compte 119) | - 251 015.17 € |
|---|----------------|

L'affectation de l'excédent d'investissement est le suivant :

| | |
|---------------------------------------|---------------|
| 001- Déficit d'investissement reporté | - 16 858.02 € |
|---------------------------------------|---------------|

EHPA Le Val Fleuri

| | | Compte de résultat |
|---|----------|---------------------------|
| Total des mandats émis en 2023 | | 42 835.21 € |
| Total des titres émis en 2023 | | 65 578.24 € |
| Résultat de l'exercice | EXCEDENT | 22 743.03 € |
| Résultat au 31/12/2023 à reporter au 002 report à nouveau | EXCEDENT | 22 743.03 € |

EHPAD La Bienvenue

| Détermination et affectation des résultats : | | | |
|--|---------------------------------|--|--|
| (Tableau à dimensionner en fonction du nombre et de la nature des ESSMS) | N° de compte | Compte | Total |
| Résultat comptable de l'exercice = classe 6 - classe 7 | 12 | Excédent | 145 422,78 € |
| | | Déficit (sans signe "-") | 0,00 € |
| Reports à nouveau des exercices antérieurs ⁽¹⁾ | | | |
| Comptes de report à nouveau des exercices antérieurs | 110 | Report à nouveau (solde créditeur) | 0,00 € |
| | | 119 | Report à nouveau (solde débiteur) (sans signe "-") |
| A. RESULTAT A AFFECTER (précédé du signe "-" pour un déficit) | (Résultat administratif) | | -220 633,46 € |
| Affectation du résultat administratif | | | |
| | 119 | Report à nouveau (solde débiteur) (sans signe "-") | 220 633,46 € |
| B - TOTAL DES AFFECTATIONS DE RESULTAT (égal à A) | | | -220 633,46 € |

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'ENTERINER les délibérations des résultats prises par les structures suivantes :
 - Ehpad Durand Robin situé à La Ferrière,
 - Ehpad'Yon à La Roche-sur-Yon,
 - Ehpad Les Bords d'Amboise situé à Mouilleron-Le Captif,
 - Ehpad et Ehpa Le Val Fleuri situés à Venansault,
 - Ehpad La Bienvenue situé à Dompierre-sur-Yon.
- D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

5 GROUPEMENT DE COMMANDES - FOURNITURE, INSTALLATION, CONFIGURATION, ET MAINTENANCE DES RESEAUX TELEPHONIQUES ET DES EQUIPEMENTS ACTIFS

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

Dans le cadre du renouvellement du marché de fourniture, d'installation, de configuration et de maintenance des réseaux téléphoniques et des équipements actifs, le Conseil est appelé à approuver la constitution d'un groupement de commandes avec La Roche-sur-Yon Agglomération, la Ville de La Roche-sur-Yon Agglomération et le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Ce groupement permettra d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les prix

proposés pour ces prestations. Le groupement de commandes permettra par ailleurs de sécuriser les infrastructures réseaux mutualisés en bénéficiant d'un interlocuteur unique.

La Roche-sur-Yon Agglomération assurera le rôle de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Le marché sera conclu pour une durée de deux ans, reconductible une fois, soit pour une durée maximum de 4 ans.

Le marché fera l'objet d'un lot unique et donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire, sans montant minimum, et avec un montant maximum fixé à comme suit :

| | Montant maximum HT sur 2 ans | Montant maximum HT sur 4 ans |
|--|---------------------------------|---------------------------------|
| Ville de La Roche-sur-Yon | 200 000 € | 400 000 € |
| La Roche-sur-Yon Agglomération | 150 000 € | 300 000 € |
| CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération | 125 000 € | 250 000 € |
| TOTAL | 475 000 € | 950 000 € |

La procédure fera l'objet d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L 2124-2, R2124-2, et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

L'attribution sera effectuée par la Commission d'Appel d'Offres de La Roche-sur-Yon Agglomération.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes figurent dans la convention constitutive annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

1. DE DÉCIDER du principe de création d'un groupement de commandes entre la Ville de La Roche-sur-Yon, La Roche-sur-Yon Agglomération, et le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération ;
2. D'APPROUVER les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement ;
3. D'AUTORISER La Roche-sur-Yon Agglomération à signer l'accord-cadre tel qu'il sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres, au nom et pour le compte du groupement ;
4. DE S'ENGAGER à exécuter l'accord-cadre avec l'entreprise retenue ;
5. DE S'ENGAGER à régler les sommes dues au titre de l'accord-cadre et à les inscrire préalablement au budget.
6. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALÉTANG, Vice-présidente, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à signer la convention

constitutive du groupement de commandes jointe en annexe et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;

Adopté à l'unanimité

**6 ADOPTION DE LA FICHE ACTION 29
AVEC LE GUICHET UNIQUE DE L'HABITAT, ACCOMPAGNER LA REALISATION DE TRAVAUX
AU DOMICILE (VOLET TECHNIQUE ET FINANCIER) ET EN PARTICULIER DEPLOYER LE
DISPOSITIF NATIONAL ' MA PRIME ADAP'T '**

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

Le logement comporte des risques invisibilisés par les habitudes et accrus par l'inadaptation aux problèmes physiques des personnes âgées.

10 000 : c'est le nombre de personnes âgées qui meurent chaque année à cause d'une chute dans leur logement. Ces chutes sont par ailleurs responsables de près de 100 000 hospitalisations. Les accidents ont pour conséquences des troubles physiques et psychologiques et peuvent générer une perte d'autonomie.

Des solutions d'aménagement existent qui permettent de prévenir un certain nombre d'accidents et d'inconfort.

Pour inciter le public à prévoir l'adaptation des logements une nouvelle aide « Ma Prime Adapt' » est effective depuis le 1^{er} janvier 2024. Sous conditions d'attribution, cette aide vise à simplifier les démarches et à permettre aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie de rester vivre chez elle.

Au sein de l'Agglomération, le Guichet unique de l'habitat pilote le dispositif « Ma Prime Adapt' ».

Espace Entour'âge assure dans le cadre de ses actions de prévention une mission de sensibilisation, d'information et d'orientation de son public, et de mise en réseaux des différents acteurs pour un partage des informations.

L'Espace Entour'Âge propose :

- De sensibiliser les ménages à la prévention de perte d'autonomie en encourageant l'adaptation des logements.
- D'accompagner le public senior et les personnes âgées dans la réalisation des travaux d'aménagement du domicile en lien avec le Guichet unique de l'habitat pour faciliter le maintien à domicile (volet technique et financier)

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. DE VALIDER la fiche action n°29, jointe en annexe : accompagner la réalisation de travaux à domicile et en particulier déployer le dispositif « Ma Prime Adap't »

2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

7 ADOPTION DE LA FICHE ACTION N° 21, 22,22B

DEPLOIEMENT ET SECTORISATION DE LA PREVENTION ET DU SOUTIEN A DOMICILE AU PLUS PRES DES PUBLICS DE L'AGGLOMERATION

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

La Roche-sur-Yon Agglomération compte déjà 25 000 habitants de 60 ans et plus selon les études prospectives. Ce nombre devrait continuer à croître dans les années à venir pour atteindre 36 000 habitants en 2050. La croissance de du nombre de personnes vieillissantes à domicile suppose un nouveau type de mobilisation du service de prévention Espace Entour'âge.

Dans ce contexte, la portée des actions de prévention et de soutien à domicile, doit s'étendre pour toucher un public beaucoup plus large (type de population) et plus nombreux. La stratégie retenue par l'Agglomération pour atteindre cet objectif vise la réalisation d'un travail de proximité, en lien avec les référents présents dans chaque commune.

Espace Entour'âge a été retenu comme outil et lieu de déploiement de cette stratégie qui va nécessiter le recrutement d'agents de coordination et d'animation tel que prévu dans le schéma gérontologique.

Il est proposé que ce déploiement s'opère progressivement. Trois animateurs sont envisagés à terme conformément à la sectorisation de l'Agglomération actée en trois secteurs dans le schéma directeur gérontologique. Les fiches actions 21,22 et 22b décrivent cette opération de déploiement et de sectorisation.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. DE VALIDER la fiche action 21, 22 et 22b jointe en annexe à la présente délibération.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Adopté à l'unanimité

8 REVISION DES REDEVANCES LOCATIVES 2024-2025 APPLICABLES AUX RESIDENCES POUR PERSONNES AGEES POUR LES 5 EHPAD YONNAIS

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

Les conventions APL (aide personnalisée au logement) signées avec la CAF (Caisse d'allocations familiales) prévoient une révision au 1er juillet de la base de la redevance mensuelle. Cette redevance correspond au montant de la caution versée par tout résident à son entrée dans une structure en adéquation avec le logement occupé. Elle est déclarée à la CAF ou à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) pour le calcul de l'APL des résidents qui en bénéficient. La période d'application court du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

L'actualisation des redevances locatives prend en compte :

- l'indice de référence des loyers (IRL)

- la variation de l'indice « Combustibles-Energie » intégrée dans le calcul des prix à la consommation des ménages
- la variation de l'indice « Entretien-Logements »

Pour la résidence Léon Tapon, seule la variation de l'indice de référence des loyers est prise en compte selon les termes de sa convention APL.

La part de la redevance mensuelle pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 s'établit comme suit :

| Résidence | Type de logement | Redevance | |
|-----------------------------|------------------|-------------|-------------|
| | | 2023 / 2024 | 2024 / 2025 |
| Léon Tapon | Type I | 590,98 | 611,65 |
| | Type I Bis | 649,39 | 672,09 |
| La Vigne aux Roses | Type I | 633,04 | 660,12 |
| | Type I Bis | 695,31 | 725,05 |
| André Boutelier | Type I | 390,69 | 407,41 |
| | Type I Bis | 566,78 | 591,03 |
| André Boutelier (extension) | Type I | 500,94 | 522,37 |
| Moulin Rouge | Type I | 422,36 | 440,42 |
| | Type I Bis | 628,90 | 655,80 |
| Saint André d'Omay | Type I | 500,92 | 522,35 |
| | Type I Bis | 732,45 | 763,78 |

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER la proposition de révision des redevances locatives des résidences pour personnes âgées ci-dessus pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

9 BUDGET PRINCIPAL DU CIAS - CORRECTIF - DELIBERATION D'AFFECTATION DU RESULTAT

2023

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Le Conseil d'Administration réuni le 22 mai 2024, après présentation ce jour du compte administratif de l'exercice 2023, considérant que l'ordonnateur a normalement administré les finances du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) au cours de l'exercice 2023, a statué sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023.

La délibération et le tableau d'affectation du résultat 2023 comportant des erreurs matérielles, il est proposé au Conseil de délibérer sur les éléments suivants :

Considérant que le compte administratif 2023 du Centre Intercommunal d'Action Sociale présente un résultat 2023 à affecter de 67 851,76 € compose :

- De l'excédent antérieur 2022 reporté (report à nouveau créditeur) : 25 855,37 €
- Du résultat de l'exercice 2023 : 41 996,39 €

Le résultat de fonctionnement doit être obligatoirement affecté au besoin de financement de la section investissement de 2 659,55 € représenté par le résultat déficitaire d'investissement 2023.

Il est proposé d'affecter le résultat 2023 de la manière suivante détaillée en annexe à la présente délibération :

- Affectation en réserve (compte 1068) pour financer la section investissement : 2 659,55 €
- Affectation à l'excédent reporté sur l'exercice 2024 (report à nouveau créditeur - compte 002) : 65 192,21 €

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER le correctif de l'affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget principal du CIAS.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, la Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

10 BUDGET PRINCIPAL DU CIAS - CORRECTIF- DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

La décision modificative n°1 a pour objet l'ajustement de la prévision budgétaire en cours d'exercice, en dépenses et en recettes sur le budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération.

Les mouvements budgétaires sur lesquels le Conseil d'Administration doit se prononcer s'élèvent en dépenses et recettes à 8 914,45 €.

Les principaux ajustements concernent :

Les dépenses de fonctionnement :

- Les frais de personnel : + 40 500,00 €. Il s'agit d'un ajustement aux montants réalisés depuis le 1^{er} janvier ainsi que la prise en compte du transfert de l'ancienne directrice de l'EHPAD de Dompierre-sur-Yon sur le budget principal.
- Prestations de conseil et d'assistance pour la construction de l'EHPAD de La Ferrière : + 35 100,00 €
- Ajustement des cotisations d'assurances : + 4 820,00 €
- Un ajustement de la subvention aux budgets annexes des Bords d'Amboise et des Charmes de l'Yon : - 68 846,00 € (compensé par une baisse de la subvention de l'Agglomération)

Les recettes de fonctionnement :

- Une régularisation sur le loyer de l'EHPAD Saint André : + 56 040,00 €
- Un ajustement de la subvention de La Roche-sur-Yon Agglomération pour les Bords d'Amboise et les Charmes : - 68 846,00 €

Un correctif des prévisions liées à l'affectation du résultat 2023 avec l'inscription de 2 659,55 € en recettes au compte excédents de fonctionnement capitalisés (compte 1068) et la suppression de la prévision aux chapitres 021 et 023 pour le virement de la section fonctionnement (- 2 660,00 €). Le résultat de fonctionnement reporté est ajusté à la hausse avec l'inscription en recettes de fonctionnement de 21 720,00 €.

Le détail de la décision modificative n°1 est joint en annexe.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER le correctif de la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024 du budget principal du Centre Intercommunal d'Action Sociale de L'Agglomération de La Roche-sur-Yon.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente, ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

11 BUDGET ANNEXE EHPAD'YON - DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2024

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Madame la Vice-présidente présente aux membres du Conseil d'Administration la décision modificative (DM) n° 1 à l'EPRD 2024 du budget EHPAD'YON.

La décision modificative s'élève à 101 040 € en dépenses de fonctionnement et à 138 626,99 € en recettes de fonctionnement.

La DM 1 est obligatoire pour prendre en compte les dotations notifiées par l'ARS (soin) et le département (dépendance). Elle permet lorsque des recettes supplémentaires sont inscrites, d'augmenter certaines dépenses ou d'améliorer le résultat prévisionnel.

En fonctionnement, les ajustements par groupes sont les suivants :

DEPENSES

| Code Chapitre | Groupes | EPRD 2024 | DM 1 | Prévision après DM 1 |
|---------------|---|----------------------|-------------------|----------------------|
| 011 | Groupe 1 : charges afférentes à l'exploitation courante | 2 614 184,00 | | 2 614 184,00 |
| 012 | Groupe 2 : charges afférentes au personnel | 14 450 324,00 | 45 000,00 | 14 495 324,00 |
| 016 | Groupe 3 : charges afférentes à la structure | 2 632 786,00 | 56 040,00 | 2 688 826,00 |
| | | 19 697 294,00 | 101 040,00 | 19 798 334,00 |

RECETTES

| Code Chapitre | Groupes | EPRD 2024 | DM 1 | Prévision après DM 1 |
|---------------|---|----------------------|-------------------|----------------------|
| 017 | Groupe 1 : produits de la tarification | 18 753 322,00 | 138 626,99 | 18 891 948,99 |
| 018 | Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation | 498 234,00 | | 498 234,00 |
| 019 | Groupe 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables | 113 477,00 | | 113 477,00 |
| | | 19 365 033,00 | 138 626,99 | 19 503 659,99 |

Les dépenses de personnel sont abondées de 45 000,00 € pour les frais d'intérim. L'augmentation du groupe 3 concerne une régularisation sur le loyer de Saint André à régler au budget principal du CIAS.

L'ensemble des ajustements de dotation conduit à une augmentation du groupe 1 en recettes de 138 626,99

€. Cette évolution est due à ce que l'on appelle des « mesures nouvelles 2024 » de l'ARS qui consistent en des financements complémentaires (hors ségur) de « revalorisation salariale pouvoir d'achat dans la fonction publique ».

L'EPRD 2024 a été voté avec un déficit prévisionnel de 332 261,00 €. Le déficit prévisionnel en DM 1 est 294 674,01 €.

Un ajustement des dépenses d'investissement de 20 000,00 € est proposé en plus et en moins pour corriger une prévision sur un chapitre non budgétaire. Cette proposition est sans impact sur le tableau de financement prévisionnel (investissement).

La capacité d'autofinancement après DM s'élève à 360 128,99 € et le prélèvement sur le fonds de roulement à 153 347,01 €.

La décision modificative n°1 en présentation synthétique est jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 du budget annexe EHPAD'YON.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

12 BUDGET ANNEXE EHPAD LES COTEAUX DE L'YON - DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2024

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Madame la Vice-présidente présente aux membres du Conseil d'Administration la décision modificative (DM) n° 1 à l'EPRD 2024 du budget annexe des Coteaux de l'Yon.

La décision modificative s'élève à 13 439,73 € en dépenses et en recettes de fonctionnement.

La DM 1 est obligatoire pour prendre en compte les dotations notifiées par l'ARS (soin) et le département (dépendance). Elle permet lorsque des recettes supplémentaires sont inscrites, d'augmenter certaines dépenses ou d'améliorer le résultat prévisionnel.

En fonctionnement, les ajustements par groupes sont les suivants :

| RECETTES | | | | |
|---------------|---|---------------------|------------------|----------------------|
| Code Chapitre | Groupes | EPRD 2024 | DM 1 | Prévision après DM 1 |
| 017 | Groupe 1 : produits de la tarification | 3 041 347,00 | 13 439,73 | 3 054 786,73 |
| 018 | Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation | 137 409,00 | | 137 409,00 |
| 019 | Groupe 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables | 183 324,00 | | 183 324,00 |
| | | 3 362 080,00 | 13 439,73 | 3 375 519,73 |

| DEPENSES | | | | |
|---------------|---|---------------------|------------------|----------------------|
| Code Chapitre | Groupes | EPRD 2024 | DM 1 | Prévision après DM 1 |
| 011 | Groupe 1 : charges afférentes à l'exploitation courante | 531 146,00 | | 531 146,00 |
| 012 | Groupe 2 : charges afférentes au personnel | 2 555 916,00 | 13 439,73 | 2 569 355,73 |
| 016 | Groupe 3 : charges afférentes à la structure | 449 561,00 | | 449 561,00 |
| | | 3 536 623,00 | 13 439,73 | 3 550 062,73 |
| RECETTES | | | | |
| Code Chapitre | Groupes | EPRD 2024 | DM 1 | Prévision après DM 1 |
| 017 | Groupe 1 : produits de la tarification | 3 041 347,00 | 13 439,73 | 3 054 786,73 |
| 018 | Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation | 137 409,00 | | 137 409,00 |
| 019 | Groupe 3 : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables | 183 324,00 | | 183 324,00 |
| | | 3 362 080,00 | 13 439,73 | 3 375 519,73 |

Les dépenses de personnel sont abondées de 13 439,73 € pour les frais d'intérim à équivalence de l'augmentation de la dotation soins.

L'EPRD 2024 a été voté avec un déficit prévisionnel de 174 543,00 €, non modifié par la DM 1.

L'insuffisance d'autofinancement est maintenu à 26 754,00 € et le prélèvement sur le fonds de roulement à 120 048,00 €.

La décision modificative n°1 en présentation synthétique est jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 du budget annexe des Coteaux de l'Yon.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

13 BUDGET ANNEXE EHPAD DURAND ROBIN - DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2024

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Madame la Vice-présidente présente aux membres du Conseil d'Administration la décision modificative (DM) n° 1 à l'EPRD 2024 du budget annexe Durand Robin.

La décision modificative s'élève à 51 906,90 € en dépenses et en recettes de fonctionnement.

La DM 1 est obligatoire pour prendre en compte les dotations notifiées par l'ARS (soin) et le département (dépendance). Elle permet lorsque des recettes supplémentaires sont inscrites, d'augmenter certaines dépenses ou d'améliorer le résultat prévisionnel.

En fonctionnement, les ajustements par groupes sont les suivants :

| Code Chapitre | Groupes | EPRD 2024 | DM 1 | Prévision après DM 1 |
|-----------------|---|---------------------|------------------|----------------------|
| 011 | Groupe 1 Exploitation courante | 689 000,00 | | 689 000,00 |
| 012 | Groupe 2 Dépenses de personnel | 2 520 594,00 | 51 906,90 | 2 572 500,90 |
| 016 | Groupe 3 Dépenses de structure | 459 224,02 | | 459 224,02 |
| | TOTAL | 3 668 818,02 | 51 906,90 | 3 720 724,92 |
| RECETTES | | | | |
| Code Chapitre | Groupes | EPRD 2024 | DM 1 | Prévision après DM 1 |
| 017 | Groupe 1 Produits de la tarification | 3 204 568,62 | 51 906,90 | 3 256 475,52 |
| 018 | Groupe 2 Autres produits d'exploitation | 76 000,00 | | 76 000,00 |
| 019 | Groupe 3 Produits financiers et exceptionnels | 191 809,00 | | 191 809,00 |
| 031 | | 0,00 | | 0,00 |
| | TOTAL | 3 472 377,62 | 51 906,90 | 3 524 284,52 |

Les dépenses de personnel sont abondées de 51 906,60 € pour les frais d'intérim à équivalence de l'augmentation de la dotation soins.

L'EPRD 2024 a été voté avec un déficit prévisionnel de 196 440,40 €, non modifié par la DM 1.

L'insuffisance d'autofinancement est maintenue à 106 835,38 € et le prélèvement sur le fonds de roulement à 153 275,08 €.

La décision modificative n°1 en présentation synthétique est jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 du budget annexe Durand Robin.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

14 BUDGET ANNEXE EHPAD DU VAL FLEURI - DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2024

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Madame la Vice-présidente présente aux membres du Conseil d'Administration la décision modificative (DM) n° 1 à l'EPRD 2024 du budget annexe du Val Fleuri.

La décision modificative se traduit par une baisse des recettes de 57 394,40 € et de 78 723 € des dépenses en fonctionnement.

La DM 1 est obligatoire pour prendre en compte les dotations notifiées par l'ARS (soin) et le département (dépendance). Elle permet lorsque des recettes supplémentaires sont inscrites, d'augmenter certaines dépenses ou d'améliorer le résultat prévisionnel.

En fonctionnement, les ajustements par groupes sont les suivants :

| DEPENSES | | | | |
|----------------------|---|---------------------|-------------------|-----------------------------|
| Code Chapitre | Groupes | EPRD 2024 | DM 1 | Prévision après DM 1 |
| 011 | Groupe 1 Exploitation courante | 461 150,00 | | 461 150,00 |
| 012 | Groupe 2 Dépenses de personnel | 2 498 823,00 | -103 823,00 | 2 395 000,00 |
| 016 | Groupe 3 Dépenses de structure | 387 335,00 | 25 100,00 | 412 435,00 |
| | TOTAL | 3 347 308,00 | -78 723,00 | 3 268 585,00 |
| RECETTES | | | | |
| Code Chapitre | Groupes | EPRD 2024 | DM 1 | Prévision après DM 1 |
| 017 | Groupe 1 Produits de la tarification | 3 003 000,00 | -157 394,40 | 2 845 605,60 |
| 018 | Groupe 2 Autres produits d'exploitation | 58 080,00 | 100 000,00 | 158 080,00 |
| 019 | Groupe 3 Produits financiers et exceptionnels | 190 898,00 | | 190 898,00 |
| | TOTAL | 3 251 978,00 | -57 394,40 | 3 194 583,60 |

Les dépenses de personnel sont réduites de 103 823 € par l'abaissement conjugué de la prévision sur les frais d'intérim (- 168 823 €) et de la prévision des indemnités à verser à 2 agents en cessation progressive d'activité (+ 65 000 €). En recettes, 100 000,00 € sont inscrits et correspondent à des indemnités journalières de personnels contractuels et des indemnités pour le personnel titulaire.

En investissement, 21 000 € sont inscrits au titre du FCTVA en recettes et 50 000 € de dépenses d'équipement sont ajoutées.

Le déficit prévisionnel passe de 95 330,00 € (EPRD originel voté en avril) à 74 001,40 €, l'insuffisance d'autofinancement de 33 330,00 € à 12 001,40 € et le prélèvement sur le fonds de roulement de 33 330,00 € à 41 001,40 €.

La décision modificative n°1 en présentation synthétique est jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 du budget annexe du Val Fleuri.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise

en oeuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

15 BUDGET ANNEXE EHPAD LA BIENVENUE - DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2024

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Madame la Vice-présidente présente aux membres du Conseil d'Administration la décision modificative (DM) n° 1 à l'EPRD 2024 du budget annexe la Bienvenue.

La décision modificative se traduit par une augmentation de 326 448,18 € des recettes de fonctionnement.

La DM 1 est obligatoire pour prendre en compte les dotations notifiées par l'ARS (soin) et le département (dépendance). Suite à la fermeture de l'établissement au 31 mars 2024, les 26 places ont été redéployées sur les autres structures du territoire en accord avec l'ARS et le département. A ce stade, la dotation soin de l'EHPAD La Bienvenue est établie sur la base des 26 places.

En fonctionnement, les ajustements par groupes sont les suivants :

| DEPENSES | | | |
|---|-------------------|-------------------|-----------------------------|
| Groupes | EPRD 2024 | DM 1 | Prévision après DM 1 |
| Groupe 1 Exploitation courante | 28 700,00 | | 28 700,00 |
| Groupe 2 Dépenses de personnel | 154 959,00 | | 154 959,00 |
| Groupe 3 Dépenses de structure | 27 217,00 | | 27 217,00 |
| Groupe 2 Autres produits d'exploitation | 0,00 | | 0,00 |
| | 210 876,00 | | 210 876,00 |
| RECETTES | | | |
| Groupes | EPRD 2024 | DM 1 | Prévision après DM 1 |
| Groupe 1 Produits de la tarification | 146 783,00 | 326 448,18 | 473 231,18 |
| Groupe 2 Autres produits d'exploitation | 0,00 | | 0,00 |
| Groupe 3 Produits financiers et exceptionnels | 0,00 | | 0,00 |
| | 146 783,00 | 326 448,18 | 473 231,18 |

L'EPRD 2024 a été voté avec un déficit prévisionnel de 64 093 €, la DM 1 comporte un excédent de 262 355,18 €.

L'insuffisance d'autofinancement de 64 093,00 € initialement devient une capacité d'autofinancement de 262 355,18 €. Le prélèvement sur le fonds de roulement de 69 093,00 € initialement donne suite à une augmentation du fonds de roulement de 257 355,18 €.

La décision modificative n°1 en présentation synthétique est jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 du budget annexe La Bienvenue.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

16 BUDGET ANNEXE EHPAD LES BORDS D'AMBOISE - DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2024

Rapporteur : Monsieur Manuel Guibert

Madame la Vice-présidente présente aux membres du Conseil d'Administration la décision modificative (DM) n° 1 à l'EPRD 2024 du budget annexe les Bords d'Amboise.

La décision modificative enregistre une hausse de 125 000,00 € des dépenses et une baisse de 39 440,68 € des recettes de fonctionnement.

La DM 1 est obligatoire pour prendre en compte les dotations notifiées par l'ARS (soin) et le département (dépendance). Elle permet lorsque des recettes supplémentaires sont inscrites, d'augmenter certaines dépenses ou d'améliorer le résultat prévisionnel.

En fonctionnement, les ajustements par groupes sont les suivants :

| DEPENSES | | | | |
|----------------------|---|---------------------|-------------------|-----------------------------|
| Code Chapitre | Groupes | EPRD 2024 | DM 1 | Prévision après DM 1 |
| 011 | Groupe 1 Exploitation courante | 345 378,00 | | 345 378,00 |
| 012 | Groupe 2 Dépenses de personnel | 1 838 782,06 | 125 000,00 | 1 963 782,06 |
| 016 | Groupe 3 Dépenses de structure | 225 059,32 | | 225 059,32 |
| 018 | Groupe 2 Autres produits d'exploitation | 0,00 | | 0,00 |
| | TOTAL | 2 409 219,38 | 125 000,00 | 2 534 219,38 |
| RECETTES | | | | |
| Code Chapitre | Groupes | EPRD 2024 | DM 1 | Prévision après DM 1 |
| 017 | Groupe 1 Produits de la tarification | 2 058 589,27 | 6 456,32 | 2 065 045,59 |
| 018 | Groupe 2 Autres produits d'exploitation | 41 500,00 | | 41 500,00 |
| 019 | Groupe 3 Produits financiers et exceptionnels | 158 007,00 | -45 897,00 | 112 110,00 |
| | TOTAL | 2 258 096,27 | -39 440,68 | 2 218 655,59 |

Les dépenses de personnel sont abondées de 125 000,00 € pour les frais d'intérim. Le groupe 3 en recettes est en baisse de 45 897,00 €, correspondant à un ajustement de la subvention du budget principal, en lien avec l'harmonisation du régime indemnitaire du personnel.

L'EPRD 2024 a été voté avec un déficit prévisionnel de 151 123,11 €, la DM 1 le porte à 315 563,79 €.

L'insuffisance d'autofinancement de 106 105,11 € initialement, est portée à 270 545,79 €. Le prélèvement sur le fonds de roulement augmente également passant de 180 105,11 € à 344 545,79 €.

La décision modificative n°1 en présentation synthétique est jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 du budget annexe Les Bords d'Amboise.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité